

**VILLE D'AUBANGE
SERVICE MOBILITÉ**



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 al 2 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la **SPRL Jean-Luc SIMON**, ayant ses bureaux Fontenaille n°4A à 6661 MONT (HOUFFALIZE), agissant pour le compte d'ORES et de la SWDE, procède à des travaux d'extension du réseau, sis rues des Sept Fontaines, du Monument, Croix Rouget et de la Ballade à 6792 BATTINCOURT ;

Considérant que conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, B19, B21, C35, C37, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1m pour les piétons et personnes à mobilité réduite en trottoir, ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, la circulation alternée sera régulée par demi-chaussée;

Considérant que ces travaux se dérouleront entre le **25/09/24 et le 29/11/24** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **la circulation des véhicules se fera par demi-chassée et sera limitée à 30km/h, le stationnement sera interdit aux abords du chantier sis rues des Sept Fontaines, du Monument, Croix Rouget et de la Ballade à 6792 BATTINCOURT, du 25/09/24 au 29/11/24.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets immédiatement. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 2.1.1. du règlement général de police.

Article 5. :

Les responsables du chantier sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux.

AUBANGE, le 25/09/24
Le Bourgmestre,
KINARD F.

